Autorisation n° 454/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

***Pétitionnaire** : Monsieur Jérôme Rose et Madame Blanche Collin – Centre Européen de Recherche et d'Enseignement des Géosciences de l'Environnement (CEREGE) CNRS - IRD*
***Adresse** : Europôle Méditerranéen de l'Arbois BP 80 – 13545 AIX-En-Provence cedex 04*
***Localisation** : Jas Roux – La-Chapelle-en-Valgaudemar*
***Nature de la demande** : Prélèvements de sol et individus du trèfle des rochers*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET – Richard BONET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Monsieur Jérôme Rose en date du 21 juillet 2017 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Jérôme Rose et Madame Blanche Collin de l'Université Aix-Marseille - CEREGE, de réaliser des prélèvements d'échantillons de végétaux et de sol rhizosphérique des plantes prélevées, dans le cadre des travaux de recherche relatifs au transfert de métaux des sols vers les plantes, sur le site de Jas Roux, sur la commune de La-Chapelle-en-Valgaudemar, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✔ les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- ✔ les prélèvements seront limités aux stricts besoin de l'étude ;
- ✔ un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des prélèvements et leurs localisations précises devra parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu conditionnera l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- ✔ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- ✔ si les travaux sont publiés, un exemplaire papier et électronique des thèses ou «tirés à part», publication électronique, devra être remis au siège du parc ;
- ✔ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour les 28 et 29 septembre 2017.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

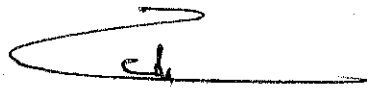
Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 24/07/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie :
- secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr